



NATIONS UNIES



NEUVIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Le Caire, Egypte, 29 avril – 8 mai 1995

Distr. GENERALE

A/CONF.169/4
15 mars 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE TECHNIQUE PRATIQUE EN
VUE DU RENFORCEMENT DE LA PRIMAUTE DU DROIT : PROMOTION DU
PROGRAMME DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE
PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE**

Document de travail établi par le Secrétariat

Résumé

Dans le présent document de travail, le rôle de la coopération internationale dans le renforcement de la primauté du droit est étudié. On y examine les différentes formes de l'assistance technique, les obstacles qu'elle rencontre et le rôle du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. On y trouve une évaluation des possibilités d'établissement d'alliances stratégiques visant à renforcer l'efficacité de la coopération internationale pour l'aide aux Etats à titre individuel et à la communauté internationale au sens large.

* A/CONF.169/1.

TABLE DES MATIERES

	Paragraphe	Page
INTRODUCTION	1 - 6	3
I. DEVELOPPEMENT, JUSTICE PENALE ET NECESSITE D'UNE COOPERATION INTERNATIONALE	7 - 15	4
II. FORMES ET TENEUR DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE	16 - 31	7
A. Identification des parties intervenant dans la coopération	20 - 21	7
B. Les diverses formes de la coopération internationale	22 - 25	8
C. Coopération en vue du renforcement des capacités	26 - 31	9
III. OBSTACLES A LA COOPERATION ET A L'ASSISTANCE TECHNIQUE INTERNATIONALES	32 - 53	11
A. Obstacles à la coopération pour le renforcement des capacités	32 - 49	11
B. Obstacles à l'entraide juridique et judiciaire et à l'extradition	50 - 53	14
IV. LE ROLE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE DANS L'ASSISTANCE TECHNIQUE PRATIQUE	54 - 93	14
A. Restructuration du programme en 1991	58 - 60	15
B. Capacités du programme	61 - 66	16
C. Activités au titre du programme	67 - 93	18
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	94 - 115	24
A. Une nouvelle stratégie pour la coopération internationale et l'assistance technique	94 - 105	24
B. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	106 - 113	26
C. Désignation d'une journée ou d'une semaine des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	114	27
D. Schéma directeur d'action pratique	115	27

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 1992/24, le Conseil économique et social a décidé que le thème I du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'intitulerait : "Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". Cette décision souligne l'importance de la question pour les Etats et pour la communauté internationale.
2. Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan en 1985, a adopté les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international.¹ Les principes 36 à 47 soulignent la nécessité d'une coopération renforcée entre Etats pour la prévention du crime et la lutte contre la criminalité par divers moyens, notamment l'extradition et l'entraide juridique, la promotion de normes internationales, un rôle plus actif des organisations internationales dans ce domaine, y compris les organisations et organes régionaux, et l'apport d'une assistance technique aux pays en développement. Par le Plan d'action de Milan², le septième Congrès a reconnu la nécessité de renforcer la coopération internationale et a invité à réexaminer le programme des Nations Unies en matière de justice pénale en vue de fixer les priorités et à lui donner une orientation pratique.
3. Ces questions ont été développées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane en 1990, qui a examiné un grand nombre de thèmes techniques pour lesquels les modalités de la coopération internationale ont été proposées. Il a recommandé notamment, dans un projet de résolution³ adopté par la suite par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/107, l'utilisation pratique par les Etats Membres de l'ONU de traités types pour les questions pénales³, l'établissement et le fonctionnement d'un réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale et la coopération et l'assistance technique pour l'application des normes et lignes directrices des Nations Unies, notamment une évaluation des besoins ainsi que la formulation et l'exécution de projets.
4. A la suite de la Réunion ministérielle sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale⁴, tenue à Paris, du 21 au 23 novembre 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/152, par laquelle elle a reconnu que la criminalité exigeait une réaction concertée de la communauté internationale pour combattre le crime et la récidive, améliorer le fonctionnement de la justice pénale et l'application des lois et faire mieux respecter les droits de l'individu. Le nouveau programme devait également comprendre une formation et une amélioration des compétences des personnels travaillant dans les divers domaines de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi qu'une assistance technique, y compris des services consultatifs, particulièrement en ce qui concerne la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes de prévention du crime et de justice pénale, la formation et l'utilisation des techniques modernes de communication et d'information.
5. Par sa résolution 1992/22, adoptée sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale, nouvellement créée, le Conseil économique et social a fait de l'assistance technique un point inscrit en permanence au programme de la Commission et a décidé que le Secrétariat

¹ A la section E du programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (résolution 46/152 de l'Assemblée, annexe, sect. II), l'Assemblée générale a défini la structure et l'administration du programme, qui comprend la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et l'organigramme du Secrétariat et du programme (aujourd'hui le Service de la prévention du crime et de la justice pénale). Dans la section F, la structure d'appui au programme a été définie comme suit : les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le réseau de correspondants nationaux nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, le réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale (connu officiellement aujourd'hui sous le nom de réseau d'information des Nations Unies sur le crime et la justice pénale) et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

devrait être chargé de faciliter la coordination et la planification des activités pratiques. Depuis lors, l'Assemblée générale, par ses résolutions 47/91, 48/103 et 49/158, et le Conseil économique et social, par ses résolutions 1993/34 et 1994/22, ont réaffirmé la nécessité de renforcer les activités de coopération technique.

6. Les débats du neuvième Congrès sur ce thème devraient offrir l'occasion de faire le point par une évaluation des besoins essentiels dans ce domaine, au regard des possibilités nationales et internationales de les satisfaire.⁴ Les cinq réunions régionales préparatoires qui ont précédé le neuvième Congrès ont souligné l'importance de la coopération internationale et appelé la communauté internationale à redoubler d'efforts pour aider les pays qui en avaient besoin*. Tenant compte des recommandations des réunions régionales préparatoires, le présent document analyse le rôle de l'assistance technique pour le renforcement de la primauté du droit. Les formes actuelles de coopération internationale et d'assistance technique dans la prévention du crime et la justice pénale y sont examinées, en même temps que les obstacles à ces activités, l'accent étant mis sur le rôle présent et potentiel du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Ce document évalue ensuite les possibilités d'établir des alliances stratégiques pour donner plus d'efficacité à la coopération internationale dans l'aide aux divers Etats et à la communauté internationale en général. Enfin, des propositions y sont présentées au sujet des mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale.

I. DEVELOPPEMENT, JUSTICE PENALE ET NECESSITE D'UNE COOPERATION INTERNATIONALE

7. L'un des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies est de favoriser des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, en vue de créer des conditions de stabilité et de bien-être. Des systèmes de justice pénale effectifs, efficaces et équitables, reposant sur la primauté du droit, sont indispensables à l'établissement et au maintien de ces conditions de stabilité sociale et de paix. Conformément à l'Article 55, l'ONU a aidé les Etats Membres à se doter d'un système de justice pénale effectif, efficace et équitable qui repose sur la primauté du droit et qui encourage le respect.**

8. Le lien entre la criminalité et le développement a été à l'ordre du jour des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants au cours des 20 dernières années.⁵ Il a été l'un des principaux points de l'ordre du jour du septième Congrès des Nations Unies tenu en 1985, qui a adopté les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international.^{1***}

9. Le récent rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur le développement et la coopération économique internationale, intitulé "Agenda pour le développement" (A/48/935) affirme que "l'amélioration du fonctionnement des pouvoirs publics est une condition essentielle du succès de tout programme et de toute stratégie de développement. En effet, le bon fonctionnement des pouvoirs publics est sans doute l'élément le plus important qui relève de la responsabilité de chaque Etat".⁶ L'administration de la justice pénale est l'un des domaines clefs de compétence des pouvoirs publics. Sans

* Les rapports des réunions régionales préparatoires figurent dans les documents A/CONF.169/RPM.1/Rev.1, A/CONF.169/RPM.2, A/CONF.169/RPM.3, A/CONF.169/RPM.4 et A/CONF.169/RPM.5. Un résumé de toutes les recommandations des réunions régionales figure dans le document E/CN.15/1994/L.20.

** L'expression "primauté du droit" employée dans le présent rapport et dans le contexte de la justice pénale désigne la prééminence de codes de conduite établis ainsi que leur emploi et leur acceptation, tant par les organismes chargés de la justice pénale que par les membres de la communauté. En ce qui concerne l'emploi de cette expression dans le contexte des questions relatives aux droits de l'homme, voir le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'état de droit (A/49/512).

*** Au paragraphe 4 de sa résolution 40/32, l'Assemblée générale a recommandé que les Principes directeurs soient appliqués aux échelons national, régional et international selon qu'il conviendra.

démocratie; le développement restera fragile et vulnérable. "Seule la démocratie permet tout à la fois d'arbitrer et de régler, de façon durable, les nombreuses tensions, sociales, économiques et ethniques ...".⁶

10. Les pays en développement et les pays en transition éprouvent des difficultés particulières à résoudre le problème du crime et de l'augmentation de la criminalité, qui progresse d'environ 5 % par an dans le monde entier à l'heure actuelle.^{*} Des changements fondamentaux ont affaibli, dans un grand nombre de pays en développement et de pays en transition, le fonctionnement du système informel de contrôle social et du système formel de justice pénale. Les guerres et les conflits internes ont accru le nombre de personnes déplacées dans le pays et les mouvements internationaux de réfugiés.^{**} Dans les pays en développement, l'exode massif de populations vers la ville a soustrait en pratique cette nouvelle vague de migrants aux structures traditionnelles de contrôle social et aux formes traditionnelles de justice. Les nouveaux arrivants ne trouvent dans les villes que de piètres perspectives d'éducation et d'emploi.⁷ Dans de nombreux cas, les essais de développement économique ont échoué et se sont soldés par une dette extérieure croissante. Dans certains cas, les conflits internes et le développement économique dysfonctionnel ont été si graves qu'on a forgé une nouvelle expression pour désigner ces pays au bord du gouffre et parlé de faillite.⁸ Etant donné l'ampleur de ces problèmes, il est compréhensible que le système de justice pénale d'un grand nombre de pays en développement soit mal en point, manquant de ressources et disposant d'un personnel insuffisamment formé.

11. Dans les pays en transition, les efforts pour passer rapidement d'une économie centralisée et du parti unique à une économie de marché et à une démocratie pluripartite se sont accompagnés de changements fondamentaux sur les plans politique, économique et social. Les événements récents ont reconfirmé l'hypothèse selon laquelle il existe une relation étroite entre un changement rapide, non planifié et dysfonctionnel de l'économie et de la société et l'augmentation de la criminalité. Dans de nombreux cas, le chômage généralisé, l'inflation rapide et la désintégration des systèmes de sécurité sociale, de santé et d'éducation en ont été les conséquences immédiates.

12. Du fait qu'ils étaient moins en mesure de lutter efficacement contre le crime, un grand nombre de pays en développement et de pays en transition ont connu une augmentation de ce que l'on appelle la criminalité "courante" (vol, cambriolage, vol qualifié et voies de fait) et les formes modernes de délinquance (comme la délinquance écologique et la délinquance en col blanc) ainsi que le crime organisé. Les problèmes ont été aggravés par la transnationalisation croissante de la délinquance, spécialement sous ses formes nouvelles et plus sophistiquées. En effet, bon nombre de ces changements ont créé un milieu idéal au développement de la criminalité organisée, à l'intérieur du pays et sur le plan international.^{***}

13. En outre, dans de nombreux pays, la corruption endémique et la mauvaise gestion ont sapé une bonne part des investissements de développement, compromettant le succès de l'assistance internationale en

^{*} Les rapports de l'ONU sur les tendances de la criminalité indiquent que les crimes signalés augmentent dans le monde d'environ 5 % par an, taux supérieur à celui qui pourrait être attribué au seul accroissement démographique (voir "World crime trends and justice: facts, figures and estimates", Resource Information Update, 15 novembre 1991). Les résultats préliminaires de la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (1986-1990) ont confirmé cette augmentation. (Voir le rapport intérimaire du secrétariat sur les résultats de la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (1986-1990) (A/CONF.169/15)). Bien que les statistiques sur les actes criminels signalés offrent peut-être une image moins exacte de la criminalité réelle que ne le font, par exemple, les enquêtes sur la victimisation, elles offrent une mesure raisonnable de la criminalité à laquelle le système national de justice pénale doit faire face et par conséquent une mesure de l'augmentation de son volume de travail.

^{**} Comme l'a dit un représentant d'un pays en développement : "La délinquance est responsable de la mort d'un grand nombre d'innocents et de la destruction de biens, tout comme la guerre, mais la délinquance est un phénomène constant qui est donc bien plus désastreux que la guerre." (Trends: The Global View of Crime and Justice, numéro spécial du bulletin d'information du réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, novembre 1991, p. 4, rendant compte des conclusions des enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale.)

^{***} On trouvera une analyse plus détaillée de l'évolution de la criminalité organisée dans le document de travail établi par le secrétariat au titre du thème II sur la lutte contre la délinquance économique et le crime organisé nationaux et transnationaux et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale (A/CONF.169/5).

général, y compris l'apport d'une aide et les possibilités de l'économie. Par conséquent, en mettant l'accent à l'origine sur le renforcement de l'infrastructure économique et technique de la société tout en négligeant le système de justice pénale, la coopération internationale a ignoré deux éléments : premièrement, que le fardeau croissant de la lutte contre la délinquance dans les pays bénéficiaires nuit en général au succès de l'assistance internationale et, deuxièmement, que la délinquance, par la voie de la corruption, prélève directement une partie de l'assistance au développement.

14. Par conséquent, dans de nombreux pays, la population est exaspérée par le manque d'efficacité du système en place et le manque d'effectivité du système de justice pénale qu'elle perçoit. Ce sentiment peut conduire à l'adoption, formelle ou informelle, de "mesures extraordinaires" allant des infractions mineures à la réglementation concernant la perquisition et la saisie, par exemple, à des violations plus graves comme l'emploi de la torture et l'exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire. L'adoption de méthodes dures et répressives dans la justice pénale peut exacerber le problème de la criminalité et rompre l'équilibre délicat entre une lutte efficace contre la délinquance et les principes démocratiques. Tout cela se produit dans un climat de restrictions financières imposées par le gouvernement. De ce fait, les normes traditionnelles de justice, y compris celles qui trouvent leur expression dans les normes et règles des Nations Unies, sont menacées.

15. La primauté du droit est le fondement même des systèmes de justice pénale. Le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, depuis sa création s'est efforcé de fixer et de faire connaître des normes en tant que moyen principal de renforcer la priorité du droit.** A l'avenir, le programme ira plus loin et offrira une aide pratique pour appliquer ces normes pour contribuer à renforcer la primauté du droit.

* Pour connaître l'historique du programme, voir Prévention du crime et justice pénale : *Bulletin d'information*, N° 20/21 (juin 1993) (double numéro spécial consacré à l'historique et aux réalisations de l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale jusqu'au 1er février 1992 ainsi les N° 20/23 (juillet 1993) du *Bulletin* (double numéro spécial consacré à la question de la prévention du crime et de la justice pénale).

** Les normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale concernent notamment : a) une magistrature indépendante, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D); b) un ministère public conforme aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet (*Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2, chap. I, sect. C, résolution 26, annexe); c) un barreau indépendant, conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau (*ibid.*, sect. B, résolution 3, annexe); d) le rôle de la police et des autres forces de sécurité, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe) et aux Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (*Huitième Congrès des Nations Unies ...*, chap. I, sect. B, résolution 2, annexe); e) des lois pénales et des lois de procédure pénale conforme aux normes internationales en matière d'administration de la justice, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe); f) des lois et règlements sur les prisons conformes aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88/XIV.1), sect. G) les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe) et les autres instruments internationaux connexes; et g) la situation juridique des victimes; conformément à la déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe). En outre, d'autres organes des Nations Unies ont élaboré d'autres dispositions connexes, comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe) qui ont une incidence directe sur la connaissance des droits de l'homme garantis internationalement. On trouvera une liste complète dans le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1).

II. FORMES ET TENEUR DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE

16. Au paragraphe 3 de l'article premier de la Charte, il est dit que le but général de la coopération internationale* est de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. La coopération internationale pourrait avoir une variété d'objectifs : réforme économique, mise en valeur durable de l'environnement, réforme de l'économie, bien-être social, en réalité tout ce qui contribue à la stabilité politique et sociale. Sous l'angle de la prévention du crime et de la justice pénale, la mise en place d'une infrastructure stable et la satisfaction des besoins minima nécessaires au bien-être sont les conditions préalables du succès d'une politique pénale.

17. La coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale pourrait englober un grand nombre d'activités : aide à la rédaction et à la réforme du droit pénal; amélioration de la structure et du fonctionnement des services de justice pénale, organisation des principaux services administratifs, comme les ministères; entraide juridique internationale, protection juridique et aide aux victimes, et organisation de la formation et de la recherche.

18. La contribution à la prévention du crime et à la justice pénale dans le cadre des opérations de maintien de la paix est un autre domaine important de coopération.⁹

19. La coopération internationale et l'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale prennent de l'ampleur. Les Etats sont désireux d'aider leurs voisins à prévenir les activités criminelles et à lutter contre elles, en partie pour enrayer ce qui apparaît être une criminalité montante qui déborde les frontières nationales. C'est vrai à la fois de la délinquance courante et des atteintes à l'environnement, du trafic de drogues, du terrorisme, de la délinquance économique et du crime organisé**. Il y a aussi des considérations humanitaires évidentes qui sous-tendent une bonne partie de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme le souci de protéger les droits de la victime, de l'auteur présumé de l'infraction, de la défense et du détenu.

A. Identification des parties intervenant dans la coopération

20. A l'heure actuelle, la coopération internationale et l'assistance technique*** en matière de prévention du crime et de justice pénale sont largement le fait des gouvernements et des organismes gouvernementaux. Elles sont également apportées par un certain nombre d'organisations

* Dans le présent document, on entend par "coopération internationale" les activités impliquant des acteurs de plus d'un pays et ayant un objectif commun.

** Dans le document d'information sur les formes les plus efficaces de coopération internationale pour la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée au niveau des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires, établi par le secrétariat de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, il a été signalé que "si les organisations criminelles transnationales constatent qu'un pays devient moins sûr parce que les activités de répression y sont plus rigoureuses et plus efficaces, certains de leurs membres déplacent tout simplement leur base d'opération ailleurs. Il est donc essentiel de renforcer les systèmes de justice pénale et de répression des Etats plus laxistes" (E/CONF.88/4, par. 5).

*** Dans la présente note, on entend par "assistance technique" l'aide ou le soutien visant à améliorer la capacité des organismes chargés de la prévention du crime et de la justice pénale à s'acquitter de leurs fonctions, ou à aider la collectivité dans des activités analogues. Elle vient à l'appui du but fondamental de la coopération internationale en cherchant à mettre l'Etat bénéficiaire en mesure de faire un meilleur usage de ses ressources humaines, naturelles et industrielles.

intergouvernementales et d'organismes et de fonds internationaux pour le développement^{*}. Dans le cadre du Secrétariat de l'ONU, outre le programme de prévention du crime et de justice pénale, plusieurs autres organes interviennent également, comme le Centre pour les droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Département des opérations de maintien de la paix et les commissions régionales. Les opérations de l'ONU sur le terrain sont un jalon essentiel dans l'application locale des décisions internationales.

21. Il existe un grand nombre d'organisations non gouvernementales internationales et nationales et d'associations professionnelles, de défense des droits de l'homme et scientifiques de caractère local ainsi que d'instituts universitaires et même de particuliers qui s'occupent d'assistance technique, tant directement que par le biais des Nations Unies. Les organisations à la base répondent aux besoins des petites communautés et connaissent bien les rapports étroits qui existent entre les aspects économiques, sociaux et humains du développement ainsi que les impératifs d'un développement durable.

B. Les diverses formes de la coopération internationale

22. La coopération technique revêt diverses formes qui sont fonction de la large gamme des besoins. Elle devrait conduire à :

a) L'adoption de mesures à l'échelon national dans le domaine de la législation comme dans celui des stratégies de prévention du crime;

b) L'application de mécanismes efficaces pour la coopération régionale par l'élaboration d'accords de coopération judiciaire et policière entre Etats d'une même région et par l'échange constant d'informations et de données d'expérience dans les domaines ayant trait à la délinquance;

c) La promotion des instruments internationaux existants ainsi que d'une politique mondiale de prévention du crime, comme l'ont décidé les organes internationaux compétents en la matière.

23. Pour atteindre ces objectifs, il faut pouvoir apporter une assistance technique renforcée afin d'offrir aux pays qui en ont besoin les moyens de prendre les mesures qui s'imposent au niveau de ces trois objectifs.

24. Les accords multilatéraux exigent que les Etats concernés s'engagent à respecter certaines règles communes adoptées par tous les intéressés.^{**} Ils sont plus difficiles à élaborer, amender et résilier que les accords bilatéraux. L'infrastructure nécessaire à l'application des accords multilatéraux exige souvent l'investissement de ressources additionnelles. D'autre part, les accords multilatéraux offrent une plus grande stabilité à la coopération internationale. Ils expriment l'intention de créer des règles et institutions durables fondées sur la solidarité et le partage des responsabilités. De plus, l'adhésion à un accord multilatéral dégage l'Etat de l'obligation de devenir partie à un certain nombre d'accords bilatéraux, dont chacun peut exiger des procédures différentes. Enfin, l'extension des accords multilatéraux de coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale réduit la possibilité pour le délinquant d'échapper à la justice en opérant dans un Etat ou à partir d'un Etat non partie à ces accords ou en s'y réfugiant.

^{*} Il s'agit d'organismes comme le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et les fonds régionaux de développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation internationale de police criminelle, le Secrétariat du Commonwealth, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

^{**} La Liste des traités multilatéraux sur les questions de droit pénal est donnée dans M. C. Bassiouni, *A Draft International Criminal Code and Draft Statute for an International Criminal Tribunal* (1987), p. 355 à 475.

25. En outre, la transition entre les accords multilatéraux, qui unissent certains Etats mais non tous, et les accords mondiaux est bien souvent une procédure de longue haleine. Il existe plusieurs exemples d'accords mondiaux qui définissent certains actes criminels comme ceux, par exemple, qui interdisent le commerce des esclaves, le commerce des femmes et des enfants, la contrefaçon de la monnaie, le génocide, les crimes de guerre, le terrorisme et les infractions liées aux drogues.^{*} Après un examen approfondi, la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée a exprimé l'avis que la question devrait continuer d'être étudiée attentivement. Dans sa résolution 49/159, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des conclusions et recommandations de la Conférence ministérielle mondiale et a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe). Quant à la possibilité d'élaborer des instruments internationaux, comme une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence ministérielle mondiale, dans le Plan mondial d'action, a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de commencer à demander les vues des gouvernements sur l'impact d'une telle convention ou de telles conventions et sur les questions qui pourraient y être traitées (ibid., sect. A, annexe, par. 34).

C. Coopération en vue du renforcement des capacités

26. A l'heure actuelle, la plus grande part de l'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale est fournie à titre bilatéral. L'assistance porte surtout sur l'amélioration ou la réforme de l'infrastructure de justice pénale : "coopération en vue du renforcement des capacités". On peut y parvenir de différentes façons : par l'apport de services d'experts, de ressources et d'assistance financière ou par la recherche, l'échange d'informations et la formation. La coopération en vue du renforcement des capacités peut être particulièrement utile lorsqu'il faut entièrement reconstruire les structures, par exemple dans les pays en transition et dans les Etats nouveaux.

27. *Assistance d'experts.* L'assistance peut revêtir la forme de conseils d'experts sur la réforme et le développement de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la création, la reconstruction et la restructuration d'institutions, la réforme administrative et juridique, la rédaction et la réforme du droit pénal (soit de manière générale, soit dans des domaines précis comme les peines, la délinquance juvénile, la délinquance liée aux drogues, les délits portant atteinte à l'environnement ou les délits économiques); l'amélioration de l'organisation et du travail de la police, les procédures avant jugement, l'organisation et le travail du parquet, du barreau et des tribunaux, l'application des peines, le régime de la probation et la liberté conditionnelle; l'organisation des services administratifs les plus importants comme le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur (y compris la tenue des casiers judiciaires et des statistiques de la criminalité et le perfectionnement de la technique de justice pénale); l'entraide juridique internationale (extradition, transfert de détenus, etc.); la protection des droits de l'homme dans la justice pénale, la protection des victimes et l'assistance aux victimes; les stratégies de prévention du crime (par exemple pour le crime organisé, le délit économique, la corruption, le terrorisme et les crimes violents) et l'élaboration de programmes types de cours et d'aides didactiques appropriées pour l'éducation en matière de justice pénale.

28. *Assistance matérielle et financière.* L'assistance matérielle et financière directe est un autre secteur important de l'assistance. Les dons vont de divers types de matériel comme les véhicules, les

^{*} Voir Roger S. Clark, *The United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Program: Formulation of Standards and Efforts at their Implementation* (Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1994). L'ONU a fourni le cadre de rédaction d'instruments comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948 (résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe), la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973 (résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe), la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de 1973 (résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe), la Convention internationale contre la prise d'otages, de 1980 (résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1985 (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe) et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988 (voir le *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues*, Vienne, 17-26 juin 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5), document E/CONF.82/15).

ordinateurs portatifs et le matériel de laboratoire pour les analyses d'experts légistes, et les exemplaires de manuels, aux contributions financières proprement dites. Les dons en nature peuvent répondre aux préoccupations des donateurs quant aux détournements de fonds, car un certain nombre de pays ne disposent pas de mécanismes administratifs de contrôle et de gestion des fonds.* D'autre part, les dons en nature doivent être adaptés à l'infrastructure et aux besoins spécifiques.

29. *Echange d'informations et de données d'expérience.* Cet échange peut consister en participation à des séminaires et congrès internationaux ainsi qu'à d'autres réunions (soit en prenant les dispositions nécessaires pour que les participants étrangers puissent se rendre à la réunion dans l'Etat qui l'accueille, soit en permettant à des praticiens et chercheurs de l'Etat hôte de prendre part à des réunions à l'étranger) ou en un échange de textes des sentences des tribunaux, de textes de lois, de publications, de bulletins d'information et d'autres documents intéressants, ou encore en services de centres d'échange d'informations ou d'agents de liaison.

30. *Recherche.* Pour donner aux systèmes de justice pénale le caractère professionnel et systématique requis, il est indispensable de mettre à leur disposition une information complète et à jour sur la nature et l'étendue de la criminalité dans la communauté et sur le fonctionnement de tous les secteurs du système lui-même. La recherche peut prendre la forme de projets réalisés en commun, dans lesquels des organismes de l'extérieur fournissent l'appui technique, méthodologique et financier à des études qui faciliteront l'élaboration d'une politique de prévention du crime et de justice pénale, des réformes législatives et la restructuration de l'administration.

31. *Formation.* Bien que la formation des praticiens de la justice pénale soit essentiellement une question nationale, on accorde de plus en plus d'attention aux avantages de la coopération internationale.** La formation est importante en tant que moyen de modifier l'attitude des praticiens de la justice pénale. L'installation d'un équipement ou une formation superficielle aux techniques nouvelles ne suffira pas à introduire les changements voulus. Dans la mesure du possible, il faudrait exposer les spécialistes aux pratiques d'autres pays dans le cadre de projets conçus avec soin, de voyages d'étude, de stages de formation pratique, d'échange de personnel ou de la participation à des activités d'éducation et de sensibilisation du public. Cette formation peut être destinée à ses utilisateurs finals comme les fonctionnaires de la police, les magistrats du parquet, les juges ou le personnel des prisons, ou chercher à avoir un effet multiplicateur en s'adressant aux formateurs comme les enseignants des écoles de police ou des centres de formation du personnel pénitentiaire. Elle peut aussi consister en l'élaboration de programmes de formation, de manuels et de programmes de cours élémentaires.

* Voir, par exemple, le rapport de la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Kampala. (Ouganda), 14-18 février 1994 (A/CONF.169/RPM.2), chap. II, par. 17.

** Voir, par exemple, le document d'information sur les formes les plus efficaces de coopération internationale pour la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée aux niveaux des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires, établi par le secrétariat pour la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée (E/CONF.88/4), sect. IV, par. 33 à 35 et 37.

III. OBSTACLES A LA COOPERATION ET A L'ASSISTANCE TECHNIQUE INTERNATIONALES

A. Obstacles à la coopération pour le renforcement des capacités

32. *Priorités.* Il est certes reconnu que les Etats ont des priorités différentes en matière de justice pénale mais il faut trouver un point de départ commun. La question de savoir quelles sont les priorités en ce qui concerne la prévention du crime et la réforme du système de justice pénale dans tel ou tel Etat est différente de la question de savoir quelle priorité donner à la justice pénale, dans son ensemble, dans le développement. Les pays en développement et les pays en transition doivent sans cesse s'efforcer de concilier les réformes de l'économie et du marché, les réformes constitutionnelles, le développement du droit civil et administratif, l'amélioration des infrastructures, la fourniture de services de base dans les domaines social, sanitaire, du logement et de l'éducation, la protection de l'environnement, la mise en place d'une administration locale, la défense extérieure, etc.

33. *Critères.* Chaque acteur réglera de façon différente la question de la fixation de priorités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; en fin de compte, les priorités seront souvent fixées de manière ponctuelle, par différentes autorités à différents niveaux. L'objet général de l'assistance fournie et la forme que celle-ci prendra seront en grande partie fonction des moyens et de l'intérêt politique de ceux dont elle émane. Les donateurs sortiront rarement de leurs domaines de compétence pour essayer de répondre à un besoin, peut-être jugé plus urgent par le bénéficiaire.

34. *Lacunes et chevauchements.* Les efforts faits pour vérifier l'utilité de l'assistance et déterminer les priorités de la politique de développement ne suffiront pas pour permettre aux institutions de décider de l'action à entreprendre. La coopération pour le renforcement des capacités réunit de nombreux acteurs qui fournissent des types d'assistance très divers à un grand nombre de bénéficiaires. Le seul nombre des parties prenantes et le large éventail des activités d'assistance entraîneront inévitablement des problèmes de coordination. Les chevauchements et les lacunes dans ce réseau de personnes et d'organisations sont énormes. Apparemment, ceux qui se lancent dans des projets de coopération ignorent souvent ce que font ou ont fait les autres. Des organismes ou institutions d'un pays bénéficient ainsi d'une aide considérable alors que d'autres, tout aussi méritants, sont laissés-pour-compte. Ces lacunes peuvent s'étendre à des pays entiers. Au cours des cinq dernières années par exemple, on s'est inquiété de ce que l'importance accordée par les pays développés aux pays en transition a nui aux projets en faveur des pays en développement.

35. Des chevauchements peuvent être en eux-mêmes bénéfiques dans la mesure où des projets, s'ils sont répétés, peuvent renforcer l'application des réformes nécessaires. Cela dit, il arrive que même les organismes et institutions qui reçoivent une assistance de plusieurs sources trouvent que cette assistance crée des problèmes particuliers, à savoir la fourniture d'avis déroutants et contradictoires.¹⁰

36. *Vérification de l'utilité de l'assistance internationale.* L'idéal serait que toute entreprise de collaboration soit précédée d'une évaluation des besoins effectifs de l'Etat bénéficiaire. Bien trop souvent, les projets exécutés répondent à un souhait ou à un besoin impératif de changer la situation le plus vite possible ou encore à la nécessité de réagir à une urgence. Ces projets peuvent n'apporter que des améliorations superficielles. Des améliorations plus fondamentales ne sont possibles, cependant, qu'après un examen approfondi de la situation et des ressources disponibles ainsi que des besoins véritables à long terme.

37. Les parties qui fournissent une assistance technique peuvent aussi avoir des programmes ou des a priori cachés susceptibles de créer des problèmes. Certains participants à des projets de coopération semblent partir du principe que le mieux pour les bénéficiaires d'une assistance est de repenser leur système de justice pénale en l'alignant sur celui de l'Etat du donateur. Le problème est que la justice pénale n'est pas, en soi, un objet qui s'exporte. Les idées et les concepts doivent toujours être adaptés aux conditions particulières du pays hôte. Le projet risque sinon d'être rejeté d'emblée ou de mal fonctionner dans un environnement étranger.

38. D'autres questions relatives à l'utilité sont plus terre-à-terre. Les bibliothèques des Etats bénéficiaires se réjouissent sans doute de recevoir des exemplaires de revues, manuels, études et rapports sur des législations nouvelles ou des affaires portées devant les tribunaux mais il n'est pas très utile de leur envoyer des rapports dépassés ou des soldes d'éditeur consacrés à des sujets abstrus, notamment s'ils sont dans une langue qui n'est comprise que de peu de gens dans le pays bénéficiaire. Les ordinateurs individuels d'occasion peuvent être très appréciés mais peuvent aussi se révéler inutiles si l'on n'accorde pas suffisamment d'attention à la formation, à la compatibilité, à l'existence de logiciels et de services de maintenance, à l'aide aux utilisateurs ainsi qu'à l'infrastructure et aux ressources nécessaires.

39. *Adaptation culturelle.* Un projet de coopération peut faire partie d'un effort soutenu ou être entrepris à l'aveuglette. Ainsi, il arrive bien trop souvent que des séminaires de formation organisés de manière ponctuelle ne soient liés à aucun plan de développement général et ne puissent donc avoir l'impact à long terme voulu. De telles activités au coup par coup sont aussi souvent mal planifiées. Les sujets sont mal préparés, la documentation écrite n'a que peu de valeur informative, les conférenciers ne connaissent pas assez bien les objectifs de la réunion, l'attention accordée à l'adaptation du programme à la culture locale ou à la nécessité de surmonter la barrière de la langue est insuffisante, les participants sont mal sélectionnés et mal préparés, le temps consacré aux échanges de vues est trop limité, etc. Une bonne préparation, un calendrier adéquat et l'utilisation de fichiers d'experts peuvent aider à améliorer la situation.

40. Il peut être plus aisé d'adapter un projet à la culture locale en faisant appel à des équipes multinationales représentant un large éventail de vues. Les équipes dont les membres sont issus d'une seule culture juridique risquent d'avoir un esprit de clocher; elles auront peut-être tendance à vouloir régler les problèmes en exportant purement et simplement leur propre conception de la justice pénale dans les pays hôtes. Des équipes monoculturelles sont aussi davantage exposées aux malentendus culturels. En réunissant des praticiens venant de plusieurs horizons, il peut être plus facile de déterminer et d'éliminer ces risques. Les praticiens peuvent aussi y trouver leur compte en améliorant leur connaissance du fonctionnement des systèmes de justice pénale.

41. Il ne faut pas négliger le rôle des organisations non gouvernementales et des organisations locales, en particulier pour la fourniture d'une assistance technique dans le pays.¹¹ Ainsi, de telles organisations pourraient aider les pays africains à trouver davantage de solutions qui leur soient propres.

42. *Exactitude de l'information.* Il est parfois difficile de trouver des informations à jour. Un échange d'informations rassemblées par d'autres acteurs dans le domaine peut faciliter la communication.

43. *Recherche de partenaires adéquats.* Un nombre important de projets de coopération sont élaborés au coup par coup. Certains partenaires ont noté des cas où l'assistance qu'ils avaient offerte n'avait pas eu l'impact souhaité car leurs homologues n'avaient pas été capables de l'exploiter de la façon envisagée. On peut citer à cet égard les cas de dons de documentation ou d'ordinateurs individuels qui ne parviennent jamais à ceux qui en ont besoin. Il arrive aussi que des invitations à des voyages d'étude ou à des réunions dans les Etats donateurs ne parviennent pas aux personnes qui seraient le mieux à même d'en profiter et de transmettre à d'autres ce qu'elles ont appris.

44. Plusieurs facteurs influent sur l'identification de partenaires pour des activités de coopération. L'un d'entre eux est la partie requérante, souvent appelée homologue local. Des missions de planification et des consultations avec d'autres institutions ou organisations faciliteront la recherche d'autres spécialistes. Il faut donc s'employer tout particulièrement à trouver des spécialistes locaux et à associer le plus tôt possible des experts à la planification et à l'exécution des projets. Il sera ainsi plus facile d'adapter des concepts étrangers aux structures nationales existantes et de les intégrer à ces structures, en répondant ainsi à la demande de prise en considération des conditions régionales, nationales et locales et, selon les cas, des spécificités culturelles et autres. La participation active d'experts et d'homologues locaux devrait aussi faciliter la mise en commun de connaissances permettant à ces personnes de poursuivre elles-mêmes un projet donné en incluant par exemple un certain thème dans le programme national de formation. Les donateurs peuvent cependant être spécialisés

dans un seul domaine, fonctionner dans le cadre d'une structure donnée ou, parfois, avoir besoin de la participation d'un certain personnel ou de certaines organisations.

45. *Coordination.* Une deuxième question liée à la recherche d'un partenaire adéquat est le niveau auquel les contacts doivent être pris : faut-il s'adresser aux organes de décisions les plus élevés de l'Etat, aux organes de décisions intermédiaires ou aux simples praticiens ? Il convient souvent de faire intervenir d'une façon ou d'une autre, les trois niveaux. Les hauts responsables doivent comprendre la nécessité des changements, quels qu'ils soient, et il faut s'assurer de leur engagement politique et financier. Les organes de décisions intermédiaires doivent être impliqués car c'est à ce niveau que se définissent au jour le jour les politiques. Enfin, les véritables praticiens doivent comprendre les raisons de toute réforme proposée. Il faut aussi leur faire sentir qu'ils sont concernés et qu'il est de leur intérêt d'appliquer les changements, faute de quoi les entreprises risquent d'échouer.

46. Un projet de coopération doit être considéré comme une partie intégrante du développement progressif du système de justice pénale du pays hôte. Il ne doit pas être séparé des autres projets en cours ou prévus. Il doit être exécuté en étroite collaboration avec le bureau local du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et avec les éléments de la structure de l'ONU s'occupant de la prévention du crime et de la justice pénale, tels que le réseau d'instituts, avec d'autres entités du système des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Les projets doivent s'insérer dans des plans de développement à court, moyen et long termes, éventuellement dans le plan cadre d'un pays où des objectifs précis sont fixés pour chaque composante, et être bien coordonnés avec d'autres projets d'assistance en cours. Une telle démarche aiderait aussi à obtenir les engagements à long terme requis et un appui politique et financier également à long terme.

47. *Suivi.* Il est souhaitable de prévoir un élément de suivi afin d'évaluer l'impact, s'il y en a un, du projet. En outre, une évaluation appropriée permettrait de rendre des comptes et d'assurer un retour d'informations tant aux donateurs qu'aux bénéficiaires. Une évaluation de l'impact des projets en cours et terminés devrait aussi faciliter les décisions quant à l'intérêt et à la faisabilité de tous projets de suivi ou de projets nouveaux dans ce domaine et permettre de prévoir les difficultés pouvant surgir pendant l'exécution*

48. *Stabilité financière et politique.* L'existence d'une infrastructure relativement stable offrira un climat favorable à des projets de coopération plus complexes. La stabilité financière aidera à garantir le financement du projet de bout en bout; un projet d'informatisation pourrait, sans quoi, être abandonné en route, avec des ordinateurs coûteux laissés sur place sans que personne ait reçu une formation pour les utiliser. La stabilité politique aidera à garantir le soutien, du début à la fin du projet, des hauts responsables de l'Etat qui pourront, si nécessaire, vaincre les résistances aux échelons inférieurs.

49. Inversement, il peut être particulièrement important pour les pays qui passent par une période d'instabilité de recevoir une aide pour restructurer leur système de justice pénale et de bénéficier d'avis sur la meilleure façon de garantir des normes minima dans ce domaine. Dans les pays déchirés par la guerre, des projets généraux peuvent être nécessaires pour remettre sur pied les institutions judiciaires. Dans des pays en transition, les institutions existantes devront peut-être être restructurées et la législation adaptée aux dispositions et normes internationales. Dans de tels cas, il convient cependant de déterminer à quel moment une stabilité relative, économique ou politique s'est instaurée pour qu'il vaille la peine d'entreprendre un projet.

* Pour un aperçu des éléments à prendre en considération dans la planification des projets de coopération, voir "Ten golden rules for international co-operation in crime prevention and criminal justice", dans M. Joutsen, *International Cooperation: The Development of Crime Prevention and Criminal Justice in Central and Eastern Europe*, Document N° 2 de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (Helsinki, 1994), p. 3.

B. Obstacles à l'entraide juridique et judiciaire et à l'extradition

50. Il existe un domaine qui offre diverses possibilités de coopération pratique, même si c'est presque exclusivement entre Etats Membres, à savoir le domaine pénal : arrestation de délinquants s'étant enfuis vers d'autres pays, rassemblement de preuves et de dépositions de témoins dans d'autres pays, notification internationale de citations en justice, communication de décisions et exécution internationale de décisions et de jugements. Le principal obstacle au renforcement de la coopération juridique entre Etats dans des affaires pénales est le principe bien ancré de la souveraineté nationale, à savoir le fait qu'un Etat n'est habituellement soumis à aucune autorité juridique et constitutionnelle supérieure. C'est pourquoi, les Etats répugnent à extraditer leurs nationaux. De même, un Etat requis peut hésiter, en raison de relations politiques délicates avec l'Etat requérant, à abandonner sa souveraineté, même s'il s'agit par exemple, d'aider à notifier une citation en justice à des étrangers relevant de sa juridiction. A une telle réticence peut s'ajouter le fait que, tant les praticiens que les dirigeants de l'Etat requis se rendent mal compte de la nécessité d'une coopération internationale.

51. Un deuxième obstacle important réside dans les différences qui existent entre les systèmes juridiques nationaux. Il arrive souvent que des demandes d'extradition, d'entraide judiciaire, ou d'autres formes d'assistance dans telle ou telle affaire pénale n'aboutissent pas en raison de différences dans la définition du comportement délictuel, la protection des biens meubles, le droit de refuser de s'auto-accuser, les garanties judiciaires, les critères des infractions "fiscales" et dans les prescriptions et procédures en matière de preuve.

52. Des demandes peuvent aussi ne pas aboutir en raison de divergences dans la politique pénale des pays : définition de l'*ordre public*, exigence de la double incrimination, exception pour les délits politiques, principe de la certitude, importance de certains motifs pour les fins de non recevoir, protection des intérêts nationaux du pays requis et de ses ressortissants (par exemple, la règle, très largement appliquée, qui interdit l'extradition des nationaux).

53. Il peut exister des difficultés d'ordre plus pratique telles que le manque d'informations sur les dispositions de la législation de l'autre partie (qu'il s'agisse de l'Etat requérant ou de l'Etat requis), l'imposition de délais irréalistes pour répondre à une demande, les frais financiers et les coûts en personnel, et la complexité, purement et simplement, de certaines demandes. Confrontés à de telles difficultés, les praticiens qui ne comprennent pas pleinement la nécessité d'une coopération internationale et qui privilégient trop les priorités nationales peuvent décider de rejeter la demande ou tout simplement ne pas parvenir à y répondre dans les délais. Cette incapacité à comprendre comment la coopération internationale peut faciliter l'application des priorités nationales, sans parler des priorités internationales, est souvent liée à des considérations financières. L'entraide peut être considérée comme de l'altruisme et non comme un processus d'apprentissage ou une interaction mutuellement bénéfique.

IV. LE ROLE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE DANS L'ASSISTANCE TECHNIQUE PRATIQUE

54. Des systèmes de justice pénale efficaces, efficients et équitables sont les éléments essentiels de la promotion et du maintien de la paix sociale conformément aux principes du droit.¹² Aussi l'une des activités principales du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale consiste-t-elle aujourd'hui à fournir aux Etats Membres une assistance technique, des services de formation et des services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale.

55. Dans le cadre du système des Nations Unies, le programme en matière de prévention du crime et de justice pénale est chargé de toutes les questions liées à la justice pénale. Conformément aux mandats assignés et sous la direction de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'ONU est la seule entité du système qui se soit

vu confier expressément et exclusivement des responsabilités officielles en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la fourniture d'une assistance technique, de services consultatifs et de services de formation. Etant donné que plusieurs autres entités du système des Nations Unies continuent d'entreprendre des activités ponctuelles dans ce domaine, il est dûment insisté sur le rôle coordonnateur et organique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin de réduire au minimum les chevauchements et les doubles emplois et de veiller à ce qu'il soit tenu pleinement compte des importantes compétences techniques du Service. Celui-ci constitue également l'axe d'un réseau mondial d'institutions de prévention du crime de justice pénale. En tant qu'entité chargée de promouvoir l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, le Service fait non seulement fonction de système de centralisation des activités dans ce domaine mais est aussi le dépositaire de connaissances et de compétences techniques, d'institutions comme de particuliers.

56. Vu les mandats, les compétences techniques, la capacité et les conditions de fonctionnement du programme, ses services consultatifs et de formation actuels offrent dans le cadre du système des Nations Unies la structure nécessaire pour dispenser aux Etats Membres une assistance en matière de prévention du crime et de justice pénale. Des efforts ont été faits pour concevoir des approches novatrices, notamment des missions d'évaluation des besoins, la formulation de projets, l'élaboration de programmes de formation et l'organisation de cours et de séminaires de formation.

57. La mise en place de la coopération technique est une activité à forte intensité de dépenses, qui exige des ressources financières, humaines et techniques. La communauté internationale a régulièrement réaffirmé l'importance du rôle que l'ONU joue dans la fourniture d'une assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale et a demandé que des appels de fonds énergiques soient lancés en vue du renforcement du programme. Vu ses possibilités et ses moyens limités, le programme s'acquitte de ses tâches, en partie seul et en partie en nouant des "alliances stratégiques" avec d'autres entités actives dans ce domaine. Au sein de ces alliances, les gouvernements et les organismes publics et autres les plus compétents collaborent à la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation de projets d'assistance technique. Lorsque les circonstances de l'espèce s'y prêtent, les activités sont exercées conjointement avec d'autres entités du système des Nations Unies telles que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ou le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, avec parfois la participation de représentants de pays donateurs éventuels et de certains experts internationaux.

A. Restructuration du programme en 1991

58. En 1991, il a été procédé à une réorientation du programme en vue de diriger une plus grande partie de ses ressources limitées vers la coopération technique entre les Etats Membres et mettre davantage l'accent sur des questions considérées comme prioritaires par la nouvelle Commission. L'une des raisons principales de cette restructuration a été la nécessité de renforcer la capacité du programme de promouvoir plus avant la coopération internationale, compte tenu de l'accroissement rapide de la criminalité, tant à l'intérieur des pays que transfrontière. Cette nécessité s'est aussi manifestée par les appels répétés, lancés notamment par les pays en développement, en faveur d'une aide d'urgence.¹³

59. Selon la déclaration de principes et programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, le programme a pour objectif d'"aider la communauté internationale à répondre aux besoins pressants qui existent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et [de] fournir aux pays, en temps voulu, une assistance pratique pour les aider à résoudre les problèmes posés par le crime aux niveaux national et transnational" (résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe, par. 15); l'assistance technique qui doit être dispensée dans le cadre du programme comprend notamment "des services consultatifs, en particulier en matière de planification, de mise en oeuvre et d'évaluation des programmes de prévention du crime et de justice pénale, de formation, et en ce qui concerne l'utilisation des techniques modernes de communication et d'information" (ibid., par. 17 e)). En conséquence, un sous-programme 1 supplémentaire intitulé "Activités opérationnelles, planification et coordination d'ensemble" a été ajouté au plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et ultérieurement à la section 13

du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.¹⁴ S'il est vrai que d'autres crédits ordinaires supplémentaires n'ont pas été ouverts, l'allocation à la section 20 du projet de budget-programme¹⁴ (programme ordinaire de coopération technique), au titre des services consultatifs sectoriels pour la lutte contre la criminalité, a été quelque peu augmentée, dans la mesure où le nombre des conseillers interrégionaux a pu être porté de un à deux. La présence de l'assistance technique en tant que point usuel de l'ordre du jour de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et point principal de l'ordre du jour du neuvième Congrès des Nations Unies reflète également l'importance nouvelle que les Etats Membres attribuent aux activités opérationnelles en tant que moyen primordial de renforcer l'orientation pratique du programme

60. Le renforcement suivi des activités opérationnelles et des services consultatifs¹⁵ a aussi constitué l'une des grandes préoccupations des réunions internationales ultérieures, notamment la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée.¹⁶ Dans sa résolution 49/158, l'Assemblée générale a rappelé une fois de plus la nécessité de renforcer le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en ce qui concerne sa capacité de coopération technique.

B. Capacités du programme

61. *Le programme.* Le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a, au cours des années et dans le cadre de ses capacités limitées, dispensé une assistance technique. Le programme a deux points forts : l'existence de services consultatifs interrégionaux et la capacité, en progression régulière, d'aider les Etats Membres de concert avec le réseau des instituts régionaux et interrégionaux et autres organismes. En ce qui concerne les services consultatifs interrégionaux, le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995¹⁴ identifie expressément trois types principaux d'activités de coopération technique, à savoir la fourniture de services consultatifs à court terme, les projets opérationnels et la formation. Le nouveau sous-programme du Service, sur les activités opérationnelles, la coordination et les études d'évaluation, assure la mise en oeuvre et le suivi des projets, coordonne les activités connexes entreprises au titre des autres sous-programmes et fournit des services d'appui aux activités des deux conseillers interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale.

62. *Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.* Ce fonds de contributions volontaires, qui accueille des dons en espèces, affectés et non affectés, et des dons en nature, a été établi en vue de l'exécution de projets, de la création de postes, du recrutement de personnel chargé d'entreprendre des activités au titre du programme, et du recrutement de consultants. Les contributions au Fonds servent également à couvrir les dépenses au titre de l'organisation et l'accueil de séminaires de formation, réunions de groupes d'experts et autres conférences, l'élaboration et la production de matériaux de formation et autres publications, la fourniture de services consultatifs et de matériel technique pour les activités opérationnelles, et l'attribution de bourses. En outre, les contributions sont censées financer des missions chargées d'évaluer les besoins et de formuler des projets, ainsi que la mise en oeuvre de projets sur des thèmes prioritaires. Si, d'une manière générale, les gouvernements semblent de plus en plus disposés à appuyer les activités de coopération technique en versant des contributions au Fonds, la demande continue de l'emporter de beaucoup sur les ressources. Bien que les Etats Membres aient été invités par plusieurs communications (par exemple, des lettres du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et des listes de projets et de demandes de financement présentées à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale), à verser des contributions au Fonds, un petit nombre d'entre eux seulement se sont exécutés. Cela pourrait tenir au fait que les ressources affectées à la coopération technique sont limitées. Le fait que dans le passé la justice pénale n'a pas constitué un thème majeur du développement économique pourrait également être à l'origine de l'hésitation actuelle des Etats à verser des contributions. Même si cette situation ne changera probablement pas avant un

* En ce qui concerne les appels lancés d'une façon générale en faveur du renforcement du programme en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment la création éventuelle d'un poste D-2 et l'élévation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale au rang de division, voir le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application des résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 de l'Assemblée générale (A/49/593, sect. IV) ainsi que de sa résolution 49/158.

certain temps, le programme ne pourra pas contribuer de façon notable au renforcement d'une bonne gestion et de la primauté du droit s'il ne dispose pas de ressources appropriées.

63. *Contributions en espèces.* La capacité du Service a été renforcée grâce au soutien actif que sept gouvernements* lui ont apporté par l'intermédiaire du Programme des experts associés des Nations Unies. Ces gouvernements ont fourni les crédits nécessaires pour permettre à de jeunes professionnels de leurs pays respectifs d'oeuvrer dans le cadre du programme pendant deux ou plusieurs années. D'autres gouvernements ont détaché auprès du Service des consultants à court terme et à long terme** ou ont contribué au financement des instituts faisant partie du réseau des instituts du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.¹⁷

64. *Le réseau du programme.* En matière de coopération technique, le rôle du Service est facilité par les très nombreuses institutions et relations auxquelles il peut faire appel pour le programme, tel que le réseau constitué par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies et l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, l'Institut australien de criminologie, le Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, le Centre international pour la prévention du crime et l'Institut international de hautes études en sciences pénales***. De plus, le Service fait appel à un pool d'experts individuels ainsi qu'aux experts fournis par les gouvernements et la vaste communauté d'organisations non gouvernementales et autres qui oeuvrent dans ce domaine****.

65. *Types d'assistance.* S'inspirant des orientations générales données par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/152, et dans les limites des domaines prioritaires définis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le programme vise maintenant à offrir les types suivants d'assistance technique et de services consultatifs :

- a) Missions d'évaluation des besoins et d'enquête;
- b) Assistance pour la planification et la mise en place de systèmes nationaux de justice pénale;
- c) Planification et exécution de projets spécifiques;
- d) Formation et éducation, ateliers, séminaires et réunions d'experts;
- e) Elaboration de programmes et de matériaux de formation;
- f) Assistance d'experts et services consultatifs pour des questions juridiques et administratives de fond, notamment la réforme du droit et l'administration de la justice (y compris la police, le parquet, les juges non juristes et les juges juristes, les avocats et le personnel pénitentiaire), ainsi que les modes alternatifs de règlement des conflits;

* Allemagne, Autriche, France, Italie, Japon, République de Corée et Suède.

** L'Autriche et la France ont fourni les services de consultants à long terme.

*** Pour une description plus détaillée des activités des instituts, voir le rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts (E/CN.15/1994/10 et Corr.1).

**** De plus, il existe un conseiller régional pour la prévention du crime et la justice pénale dont le poste est financé par prélèvement sur les ressources extrabudgétaires et qui collabore avec la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique. Depuis l'adoption, par l'Assemblée générale, de sa résolution 46/152, cette infrastructure a été complétée par la création du Conseil consultatif, scientifique et professionnel international.

g) Echange et diffusion d'informations et de données d'expérience ainsi que d'études et de travaux de recherche; et

h) Coordination des projets d'assistance, des demandes de financement ainsi que de l'assistance financière et matérielle fournie par les donateurs.

66. Ces activités visent à établir un système de justice pénale opérationnel, s'inscrivant dans le cadre d'une société démocratique et exprimant les règles et les normes internationales en matière de prévention du crime et de justice pénale. De plus, les projets tendent à créer et à renforcer les structures nationales, régionales et sous-régionales qui assurent un équilibre approprié entre les droits des individus, y compris les victimes de la criminalité, les préoccupations sécuritaires de la société et la prévention de la criminalité conformément aux principes du droit. Dans ces activités, il est tenu compte des critères que l'Assemblée générale a fixés au paragraphe 21 de l'annexe de sa résolution 46/152 pour l'établissement des priorités du programme en fonction des demandes formulées par les Etats Membres.

C. Activités au titre du programme

67. Les activités au titre du programme et certains des obstacles à la fourniture d'une assistance technique sont résumés ci-après. On trouvera des informations plus détaillées sur le programme d'assistance technique dans les rapports que le Secrétaire général a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la lutte contre la criminalité¹⁸, au Conseil économique et social¹⁹ et à l'Assemblée générale.²⁰

68. *Critères pour l'établissement des priorités du programme.* Dans sa résolution 46/152, l'Assemblée générale a défini les critères pour l'établissement des priorités du programme en fonction des vœux exprimés par les Etats Membres. Il est par conséquent insisté tout particulièrement sur :

- a) La preuve empirique concernant la nature, l'ampleur et les tendances de la criminalité;
- b) Les coûts sociaux, financiers et autres des diverses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité;
- c) La nécessité pour les pays développés et les pays en développement, qui rencontrent des difficultés particulières dues à des circonstances nationales ou internationales, d'avoir recours à des experts et à d'autres ressources;
- d) La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;
- e) L'évaluation des domaines où une action concertée au niveau international et dans le cadre du programme serait la plus efficace; et
- f) La nécessité d'éviter des doubles emplois avec les activités d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations.

69. D'un point de vue pratique, il pourrait être insisté en outre sur :

- a) La praticabilité et l'effet escompté de l'activité envisagée dans le domaine en cause, compte tenu notamment des ressources disponibles et des possibilités d'accès à l'information;
- b) Les connaissances et les compétences techniques disponibles ou qui le seront probablement grâce au programme des Nations Unies;

- c) L'activité ou l'activité envisagée par d'autres organisations ou organismes actifs dans le même domaine, et les possibilités d'élaboration progressive de projets;
- d) L'importance du domaine en cause, telle qu'elle a été déterminée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

70. *Assistance d'experts.* L'assistance peut assumer la forme de consultations d'experts sur la réforme et le développement de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris la (re)mise en place et la restructuration des institutions et la réforme de l'administration et du droit. Au cours des années, les conseillers interrégionaux auprès du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ont effectué plus de 100 missions en vue de conseiller sur un large éventail de questions les divers gouvernements qui en avaient formulé la demande.¹⁷ Le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a envoyé des missions d'évaluation des besoins dans divers pays, conjointement - lorsque les circonstances s'y prêtaient - avec d'autres entités du système des Nations Unies comme le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Centre pour les droits de l'homme, afin d'étudier de nouvelles solutions avec les autorités compétentes et proposer des moyens de les mettre en oeuvre. Sur la base de ces évaluations, des services d'experts supplémentaires peuvent être fournis et des propositions de projets spécifiques être formulées.

71. *Fourniture de services d'experts.* De nombreux pays ne peuvent que difficilement trouver, et des solutions appropriées aux problèmes particuliers qui se posent en matière de prévention du crime et de justice pénale, et des spécialistes compétents. Bien que des situations culturelles, économiques, juridiques, politiques et sociales différentes puissent empêcher l'adoption immédiate de solutions mises à l'épreuve ailleurs, de tels modèles peuvent se prêter à une adaptation aux conditions nationales ou locales, notamment au sein de groupes de pays liés par une histoire et des traditions communes. Des spécialistes étrangers, y compris des institutions gouvernementales, non gouvernementales, universitaires et scientifiques, peuvent être utiles dans ce processus. Le programme peut contribuer à l'identification d'experts appropriés.

72. *Services consultatifs à court terme.* Des services consultatifs à court terme peuvent être fournis dans les cas où le problème en question peut être résolu à brève échéance et n'entre pas dans le cadre d'un projet déjà financé. Ces services ont pour but principal de donner des conseils aux gouvernements pour faciliter une action immédiate ou, si les besoins sont plus larges, pour leur permettre d'y faire face par le biais de l'identification et de l'établissement de projets à présenter à des sources de financement potentielles.²¹

73. *Projets opérationnels.* Des projets opérationnels peuvent être conçus comme suite soit à des demandes spécifiques de gouvernements, soit à des propositions formulées par le programme en vue de satisfaire des besoins auxquels la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a demandé de donner la priorité. Il faut qu'il s'agisse de projets pilotes de caractère novateur, dont les résultats peuvent recevoir une application plus large. Les projets opérationnels sont, en conséquence, principalement interrégionaux et conçus pour mettre à l'essai et en application de nouvelles approches visant à répondre aux besoins de développement, ou pour combler des lacunes lorsque les fonds d'autre origine ne suffisent pas à couvrir les domaines auxquels la Commission a assigné un rang de priorité élevé.²¹ Vu qu'il s'agit de projets pilotes, il est particulièrement important de les suivre de près.

74. *Entraide judiciaire.* Bien que la création éventuelle d'une juridiction internationale pour certains types de crimes soit l'objet d'un débat nourri, le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale n'a actuellement pas à connaître de cas et de délinquants individuels. Le programme peut néanmoins fournir aux Etats Membres un appui approprié dans ce domaine. Outre qu'il offre un cadre pour

* Dans quelques domaines organiques et géographiques très clairement définis, l'ONU a à connaître des cas particuliers de criminalité. Elle est habilitée à ce faire au niveau d'enquêtes documentaires et spéciales et de la poursuite des auteurs de crimes de guerre. Comme on l'a indiqué, le débat sur la création d'une juridiction internationale générale, du moins pour certains types de crimes, et les instruments connexes, se poursuit sans qu'une unité de vue claire se soit dégagée jusqu'à présent.

l'intensification de la coopération internationale, il peut aussi contribuer à améliorer le schéma de traitement des cas et des délinquants individuels.

75. L'Organisation des Nations Unies a adopté des instruments types sur le transfert des détenus étrangers,²² l'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe), l'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe), le transfert des poursuites pénales (résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe) et le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle (résolution 45/119 de l'Assemblée générale, annexe). Ces instruments types sont un cadre utile pour l'élaboration d'accords bilatéraux ou multilatéraux.* Des guides d'initiation à l'utilisation et la mise en application dans la législation nationale des traités types d'entraide judiciaire et d'extradition sont actuellement élaborés par le Service, avec l'aide d'experts nationaux.

76. L'ONU offre un appui pour la formulation et la mise en oeuvre de tels accords, établis sur la base de textes types. Cet appui pourrait assumer la forme d'une assistance pour l'organisation de la formation et la fourniture de matériaux de formation et de services consultatifs dans les domaines susmentionnés. La formation offerte par l'ONU peut permettre aux dirigeants et aux exécutants de traiter plus efficacement ces questions, et aussi faciliter la négociation de traités et le réexamen de dispositions législatives. L'élaboration d'une législation type destinée à être mise en oeuvre au plan national peut constituer un autre moyen d'appuyer ces efforts.

77. L'ONU pourrait également établir quelles sont les questions qui demandent à être réglementées plus avant par la voie de tels accords; engager les Etats, qui n'ont pas encore adhéré aux accords existants ou ne les ont pas encore ratifiés, à le faire, et encourager également l'adhésion des Etats successeurs; contribuer à déterminer les obstacles à une mise en application plus complète des accords existants; et faire le point de la législation pertinente.

78. Dans l'avenir, une attention plus grande sera consacrée à l'identification de projets d'aide et d'assistance types. Ces projets pourraient être utilisés dans différentes juridictions et soumis pour examen aux donateurs éventuels. Par exemple, les Etats qui constatent une augmentation du blanchiment de l'argent peuvent bénéficier d'un ensemble de mesures conçues en fonction de l'expérience acquise par d'autres Etats et réunissant une législation type, des principes directeurs pour les institutions financières et les enquêtes, des programmes de formation et un élément de recherche.

79. *Assistance financière.* Un certain nombre de pays en développement et de pays en transition qui tentent de renforcer la prééminence du droit dans la justice pénale ont sollicité une assistance financière en vue de consolider leurs institutions et de réformer leur système de justice pénale. Mais étant donné que les crédits disponibles sont limités, le programme n'a pas été en mesure de faire droit à de telles demandes d'assistance financière directe.

80. *Formation.* Bien que la formation de praticiens de la justice pénale soit avant tout un sujet de préoccupation nationale, une attention de plus en plus soutenue est accordée aux avantages inhérents à la coopération internationale (voir, par exemple, E/CONF.88/4, par. 33 à 35 et 47). La formation est importante en tant que moyen de modifier progressivement le comportement des praticiens de la justice pénale. La simple installation de matériel ou une formation superficielle à de nouvelles techniques ne permettront pas de modifier le fonctionnement dans le sens souhaité. Toutes les fois que cela est possible, les praticiens devraient - par la voie de voyages d'étude, de cours de formation sur le tas, d'échanges de personnel ou de la participation à des activités éducatives et de sensibilisation du public - être confrontés, dans le cadre de projets expressément conçus, à la manière dont il est procédé dans d'autres pays. La formation peut être orientée soit vers les dispensateurs de services, par exemple les fonctionnaires de la police, les procureurs, les juges ou les gardiens

* Les textes de tous les instruments sont contenus dans le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1).

de prisons, ou tendre à un effet multiplicateur en étant orientée vers les agents de formation, tels que les enseignants des écoles de police, ou vers les établissements de formation de personnel pénitentiaire. D'autres possibilités consistent notamment à élaborer des programmes de formation et des manuels et à organiser des stages d'initiation.

81. Si les besoins en matière de formation sont souvent satisfaits par la voie de services consultatifs à court terme et de projets opérationnels, une partie des ressources du programme est affectée à une formation expressément conçue. Cette formation est dispensée principalement sous la forme d'activités de groupes relativement restreints (par exemple, des séminaires et des ateliers), organisées dans des domaines qui se prêtent à un effet multiplicateur potentiel à l'intention d'un personnel national assumant des responsabilités (direction, planification et gestion) en matière de justice pénale. D'autres types de formation seront également poursuivis, par exemple celle de praticiens.²¹ Le programme en matière de prévention du crime et de justice pénale a également élaboré des matériaux de formation sur des questions telles que la violence au foyer, la répression, l'administration pénitentiaire et la santé dans les établissements pénitentiaires. Il a exécuté ses propres programmes de formation et contribué régulièrement aux cours de formation organisés par d'autres entités sur un large éventail de thèmes. Des documents concernant d'autres projets ont été élaborés mais faute de crédits suffisants un petit nombre seulement de ces projets ont pu être mis en oeuvre.²³

82. *Maintien de la paix.* Les contributions à la prévention du crime et à la justice pénale dans le cadre des opérations de maintien de la paix sont devenues un autre domaine d'action important du programme.⁹ Le programme en matière de prévention du crime et de justice pénale a aussi offert une formation liée aux missions de maintien de la paix. Le programme a participé dès le début aux missions d'évaluation des besoins envoyées au Cambodge, en Haïti, en Palestine et en Somalie. Il a dispensé une formation préalable en matière de justice pénale au personnel des missions d'urgence des Nations Unies. Le programme a également dispensé une formation sur les règles et normes des Nations Unies aux éléments de la force de police civile (CIVPOL) des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/49/593, par. 70 à 76) et a offert une formation à leurs homologues locaux. Conformément à la résolution 49/158 de l'Assemblée générale, le programme continuera d'établir des cours d'initiation qui puissent être utilisés, selon que de besoin, pour former les membres du personnel des missions de la paix et des missions d'urgence ainsi que, sur la demande des Etats Membres, leurs homologues nationaux.

83. *La notion de centre documentaire.* Sur la base des recommandations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a, dans plusieurs de ses résolutions, demandé la création de bases de données qui présenteraient un intérêt direct pour les questions politiques et qui seraient uniques en leur genre en ce qu'elles couvriraient le monde entier. Ces bases de données devraient, d'une part, faire droit aux demandes de certains types d'information formulées par les Etats Membres et, d'autre part, faciliter les fonctions de coordination du programme. Il a été donné à entendre que ces bases de données devraient être intégrées dans la notion plus large de centre documentaire.

84. Certaines fonctions de centre documentaire existent déjà ou sont en voie de création au sein du réseau du programme. Par sa résolution 1986/11, le Conseil économique et social a créé le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale en tant que lien entre les institutions nationales, les organisations et les particuliers engagés dans la prévention du crime et la justice pénale, y compris les instituts du réseau du programme des Nations Unies et les organisations non gouvernementales²⁴. Au plan mondial, des efforts sont également déployés à l'heure actuelle pour créer un centre documentaire à couverture plus large, provisoirement dénommé centre documentaire des Nations Unies sur la criminalité et la justice (A/CONF.169/13/Add.1). Les activités au plan régional consistent notamment en enquêtes sur l'assistance technique en matière de justice pénale (Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations unies, et Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine), sur les connaissances spécialisées en matière de justice pénale (UNICRI, Conseil consultatif, scientifique et professionnel international), ainsi que sur les activités de répression liées à la drogue (Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues). Ces projets sont

toutefois limités en leur portée, s'agissant du thème (qui est, par exemple, strictement lié à la drogue) ou de la couverture géographique (qui est, par exemple, limitée à une région ou une sous-région) ou des deux.

85. Une des tâches consisterait à intégrer ces informations, qui peuvent être disponibles sous des formes extrêmement différentes, dans un nouveau centre documentaire au niveau du programme. Tout effort pour créer des bases de données analogues au niveau mondial devrait tenir compte de l'expérience déjà acquise et incorporer toutes les informations existantes.

86. Pour être efficace, un centre documentaire aura besoin du soutien actif des Etats Membres, qui devront y introduire des informations actualisées. Il pourra aussi appeler une réorientation, en d'autres termes, l'abandon d'une perspective strictement bilatérale au profit d'une perspective plus multilatérale dans la planification et la mise en oeuvre des projets. Un centre documentaire fonctionnant à plein régime exigera des ressources pour la collecte, le traitement et la diffusion de données en fonction des demandes formulées. L'expérience a montré que la collecte de données peut constituer une activité à forte intensité de ressources. Les questionnaires ne semblent pas constituer une source entièrement satisfaisante, des points de vue quantitatif et qualitatif, de données complètes et fiables. Une approche par pays, associée et à des questionnaires et à des entrevues avec des représentants de divers organismes, des pays donateurs comme des pays bénéficiaires, pourrait constituer une stratégie meilleure mais plus coûteuse.

87. *Données concernant les demandes et les offres d'assistance.* De nombreuses entités se sont engagées dans la coopération internationale. Le double emploi des efforts et des ressources pose un problème crucial. Ce problème peut être surmonté par une meilleure circulation de l'information entre ceux qui réalisent des projets d'assistance technique et ceux qui en bénéficient. Les donateurs ont besoin de coordonner leurs activités entre eux, et les bénéficiaires de les coordonner au sein de leurs systèmes nationaux ainsi qu'avec les Etats voisins ou autres pays ayant des besoins analogues.* Une telle stratégie serait rentable et permettrait de réduire le temps consacré à répondre aux demandes. La création d'un centre documentaire sur les projets de justice pénale exigerait, pour commencer, un investissement plus important de ressources mais pourrait à long terme se solder par une meilleure répartition de celles-ci, à une époque d'austérité économique. Les déséquilibres dans l'assistance pourraient être déterminés plus aisément, de même que les partenaires potentiels dans les projets réalisés en coopération, les possibilités d'action commune et les sources particulières d'informations ou de connaissances spécialisées dans les divers pays, cependant que l'appui à une démarche plus soutenue dans le développement pourrait être renforcé. Comme on l'a souligné à l'une des réunions régionales préparatoires au Congrès, cette stratégie pourrait avoir des incidences plus générales sur l'élaboration de projets d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux, tant dans le cadre du programme qu'en dehors de celui-ci (A/CONF.169/RPM.3 et Corr.1, par. 8). De plus, vu que le nombre des demandes adressées au programme dépasse sa capacité actuelle de fournir une assistance directe, l'on sera mieux à même d'établir dans quelle mesure les autres entités sont disposées à prêter leur concours.

88. *Données concernant les services d'experts disponibles.* Les difficultés qu'ont les pays à trouver des solutions et des spécialistes appropriés ont été mentionnées. Une liste des spécialistes disponibles pourrait être introduite dans la base conjointement avec une liste des services spécialisés institutionnels, tels que les programmes et les mécanismes qui ont fait leurs preuves, et des organismes publics ayant des compétences techniques et des approches novatrices. Dans cet esprit, la programmation est centrée sur l'identification des services d'experts dans les domaines désignés par la Commission comme étant prioritaires.

89. *Données concernant la législation type.* S'agissant de la législation type, la base de données pourrait être fondée sur des informations indiquant selon quelles modalités les conventions, traités types, règles et normes des Nations Unies ont été ou pourraient être appliqués en pratique. La base de données pourrait aussi

* Aussi le Conseil économique et social a-t-il, dans sa résolution 1994/22, invité les Etats Membres à inclure des projets relatifs à la prévention du crime et la justice pénale dans leurs domaines prioritaires pour le développement et les a-t-il priés instamment de tout mettre en oeuvre pour coordonner leurs projets de coopération technique multilatéraux et bilatéraux avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

être fondée sur des informations concernant la législation type élaborée aux niveaux régional ou national. La collecte de données devrait être centrée sur les domaines prioritaires du programme.

90. *Données concernant les manuels et les programmes de formation.* Nonobstant des situations culturelles, économiques, juridiques, politiques et sociales différentes, les problèmes en matière de prévention du crime et de justice pénale présentent un caractère universel. Dans les juridictions du monde entier, les praticiens se heurtent à des problèmes analogues en cherchant une solution, par exemple, à la délinquance juvénile, la violence dans la famille, la criminalité économique ou la corruption. Les solutions qui ont fait leurs preuves dans une juridiction peuvent être adaptées à l'emploi dans une autre. Pour cette raison, le centre documentaire pourrait être chargé, entre autres, de fournir des informations sur les manuels et les programmes de formation à l'intention de différentes catégories de personnel. L'identification de manuels et de programmes de formation appropriés exigerait un programme dense et véritablement ambitieux. De plus, même le recensement, la traduction (le cas échéant), la reproduction et la diffusion de matériaux de formation pourraient constituer des activités à assez forte intensité de dépenses. Mais, à long terme, un tel effort se solderait par de meilleurs résultats pour les activités judiciaires courantes vu qu'à l'identification actuelle, plutôt mal informée et circonstancielle, de matériaux pourrait se substituer une orientation approfondie et complète concernant les outils de formation les plus appropriés.

91. *Information sur les règles et les normes.* A toutes les réunions régionales préparatoires au Congrès, les Etats Membres ont souligné la pertinence des règles et normes des Nations Unies dans le renforcement de la primauté du droit*. S'il s'agit de faire en sorte que les Etats Membres se conforment aux mandats, qui préconisent la diffusion et l'application des règles des Nations Unies au plan national, les textes pertinents doivent être disponibles et faciles d'accès. En faisant entrer les règles et informations connexes, diffusées jusqu'à présent par des moyens conventionnels seulement, dans la notion plus large de centre documentaire, dans la perspective notamment de rendre ces règles accessibles par voie électronique, on pourrait faciliter cette tâche.

92. *Données concernant les pays.* Des informations sont actuellement disponibles sur les systèmes de justice pénale et les tendances de la criminalité dans différents pays, grâce aux données fournies par les Etats Membres en réponse aux enquêtes de l'ONU sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (A/CONF.169/15). Dans ce contexte, il convient de rappeler que la périodicité des enquêtes a récemment été modifiée, les rapports devant désormais être établis non plus tous les cinq ans mais tous les deux ans (résolution 1992/22 du Conseil économique et social, sect. I). S'il faut se féliciter vivement de cette modification, il est à l'évidence indispensable de gérer les enquêtes en conséquence. Vu les difficultés que pose la vérification d'informations en provenance de sources multiples, il serait possible de maintenir les frais de validation à un minimum si les pays faisaient preuve, avant tout, de plus de minutie dans la présentation de leurs données**. A un stade ultérieur, le centre documentaire pourrait être élargi de manière à fournir également, par exemple, des informations plus détaillées que celles issues des enquêtes, sur des rapports pertinents de commissions et de comités nationaux, des données de recherches comparatives et les statistiques de la criminalité et de la justice pénale. Mais un élargissement du centre documentaire exigerait néanmoins un important investissement de ressources pour la sélection, la collecte et la traduction des données ainsi que pour le formatage des données introduites.

93. *Recherche.* La recherche peut fournir des données précieuses pour la réforme de la justice pénale.²⁵ Si les réunions régionales préparatoires au Congrès ont préconisé une intensification des efforts de recherche opérationnelle, le Service et la quasi-totalité des éléments du réseau du programme des Nations Unies ont déjà,

* Voir par exemple, A/CONF.169/RPM.2, par. 22.

** En fait, dans le questionnaire pour la cinquième Enquête de l'ONU sur les tendances de la criminalité, il est demandé instamment aux pays qui y répondront de vérifier minutieusement les données par rapport à plusieurs paramètres. Cela permettra, du moins on l'espère, de réduire le temps que le Secrétariat consacre à la validation des données puisque actuellement il est obligé de demander aux pays d'expliquer toute évolution inhabituelle des tendances de la criminalité.

conformément à des mandats généraux et en réponse à des requêtes spécifiques, entrepris des projets de recherche* sur des thèmes prioritaires identifiés par la Commission (voir E/CN.15/1994/10). A titre d'exemple, on mentionnera notamment les travaux de l'UNICRI, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Une nouvelle stratégie pour la coopération internationale et l'assistance technique

94. Au niveau international, la prévention du crime et la justice pénale constituent un domaine d'assistance technique relativement récent. Il prend cependant de l'importance depuis quelques années, grâce à diverses initiatives nationales prises dans des secteurs précis et sur une base ponctuelle. Compte tenu du rôle crucial de la justice pénale pour imposer ou renforcer la primauté du droit, une stratégie globale en matière de coopération technique est nécessaire.

95. Conformément à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, le programme pour la prévention du crime et la justice pénale a pris au cours des trois dernières années une nouvelle orientation qui privilégie l'assistance technique aux Etats Membres. Le programme a reçu un financement à cette fin, en particulier par l'intermédiaire des services consultatifs interrégionaux, mais ces services sont encore insuffisants pour répondre aux nombreuses demandes.

96. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et son secrétariat, le Service de prévention du crime et la justice pénale, sont chargés de coordonner l'assistance technique dans ce domaine au sein du système des Nations Unies.

97. Ainsi, le programme est arrivé aujourd'hui à un croisement : il doit déterminer s'il peut répondre plus efficacement aux espoirs qu'on a mis en lui. L'orientation qu'il prendra dépendra en dernière analyse de la volonté politique des Etats Membres de renforcer la coopération internationale en vue de prendre des mesures plus efficaces pour consolider la primauté du droit.

98. Ce n'est qu'avec la participation et le soutien actifs des Etats Membres que le programme peut atteindre ces objectifs.

* A titre d'exemple à long terme, on mentionnera les travaux concernant la préparation et l'analyse des enquêtes de l'ONU sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, effectués avec les contributions et la coopération active de tous les instituts (voir A/CONF.169/15).

** Parmi de nombreuses autres activités, l'UNICRI a entrepris d'étudier la victimisation dans un certain nombre de pays en développement et de pays en transition. Pour plus de détails, voir A/CONF.169/6 : l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a, entre autres, réalisé des études régionales sur les infractions liées à la drogue, l'information en matière de justice pénale, la criminalité urbaine et d'autres sujets, y compris des projets de recherche nationaux; les activités de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine ont notamment consisté en recherches régionales sur la criminalité liée à la drogue et le renforcement de l'administration de la justice pénale, le renforcement des bibliothèques juridiques, les femmes, la justice et la discrimination fondée sur le sexe, les enfants des rues et un certain nombre d'autres activités sous-régionales et nationales; l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, s'est penché, entre autres, sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, une étude de victimisation, l'évaluation des besoins en matière d'informatisation, et la question de la santé dans les prisons et les questions liées au syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA); cependant que les activités de recherche de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ont porté notamment sur la victimisation, les procédures et la réforme du droit pénal, ainsi que sur la relation d'interdépendance entre le développement et la criminalité.

99. Compte tenu des points soulevés plus haut, et eu égard aux recommandations des cinq réunions régionales préparatoires (A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Corr.1, A/CONF.169/RPM.2, A/CONF.169/RPM.3 et Corr.1, A/CONF.169/RPM.4 et A/CONF.169/RPM.5), le neuvième congrès souhaitera peut-être envisager les recommandations ci-après.

1. Au niveau national

100. Les Etats Membres devraient envisager :

- a) De ratifier les instruments internationaux existants et de revoir leur législation en vue d'intégrer ces instruments à leur législation et pratiques nationales;
- b) De promouvoir l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment, par la formation de spécialistes de la justice pénale;
- c) D'améliorer la planification des politiques aux échelons national et local dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en effectuant des recherches et évaluations approfondies dans le but d'établir des diagnostics;
- d) D'établir un organe chargé, à l'échelon national, de coordonner les activités et de donner des conseils s'agissant de fournir ou de recevoir une aide en matière de justice pénale.

2. Aux niveaux régional et international

101. Les Etats Membres devraient envisager :

- a) De s'efforcer d'harmoniser les législations pertinentes;
- b) D'organiser des voyages d'études et des échanges de spécialistes de la justice pénale, en vue de promouvoir une compréhension mutuelle et d'élaborer des stratégies conjointes pour surmonter les problèmes communs;
- c) De développer la recherche de terrain dans le domaine pénal, d'étudier le fonctionnement des systèmes de justice pénale et d'échanger les renseignements obtenus, surtout dans certains domaines prioritaires, et de chercher à créer des banques de données internationales.

102. Les organisations régionales pourraient :

- a) Servir de forum pour l'élaboration des politiques;
- b) Aider à mettre au point des mécanismes appropriés de coopération et d'assistance.

103. Les organisations internationales, les organismes de financement et les organisations non gouvernementales devraient inclure, dans leurs propres politiques, la prévention du crime et la justice pénale parmi les domaines devant faire l'objet d'une assistance pratique.

104. Les Nations Unies devraient :

- a) Au niveau régional, et par l'intermédiaire des commissions régionales et du réseau d'instituts régionaux affiliés ou associés, aider les Etats Membres à renforcer la primauté du droit par l'octroi d'une assistance technique;

b) Au niveau mondial, élaborer et exécuter des projets d'assistance technique consacrés au renforcement de la primauté du droit, en recherchant l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et d'autres organismes de financement;

c) Renforcer leurs fonctions de centre d'échange d'information et d'intermédiaire par le biais du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice;

d) Continuer d'inclure dans leurs opérations de maintien de la paix le rétablissement et la réforme des systèmes de justice pénale.

105. Les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invités à continuer de coopérer avec les Nations Unies aux divers aspects de la prévention du crime et de la justice pénale.

B. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

106. La capacité du programme pourrait être renforcée comme indiqué ci-après :

1. Services consultatifs et possibilités d'assistance

107. *Mobilisation des ressources.* Malgré l'augmentation notable, quoiqu'encore modeste, des fonds, les ressources disponibles pour le programme et les services consultatifs interrégionaux au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas suffisantes pour répondre aux nombreuses demandes accumulées. Un financement supplémentaire est donc nécessaire.

108. *Accroissement des effectifs.* Malgré les efforts déployés par le personnel, le programme ne pourra pas, sans ressources humaines supplémentaires, répondre adéquatement aux demandes actuelles et futures d'assistance ni donner suite aux recommandations des services consultatifs. On devrait aussi prévoir dans le cadre du renforcement des effectifs une spécialisation plus poussée, en ce qui concerne tant les questions de fond que l'administration des projets d'assistance technique.

109. *Services consultatifs interrégionaux.* Les activités des services consultatifs interrégionaux, en particulier dans les pays en développement, se sont révélées extrêmement utiles pour le programme. Ces services ont en particulier aidé les pays en développement à formuler leurs demandes d'assistance technique. Pour en accroître l'impact, des moyens supplémentaires devraient être fournis.

110. *Programme des experts associés des Nations Unies et contributions en nature.* Actuellement, le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale bénéficie de l'appui actif de sept pays qui participent au Programme des experts associés des Nations Unies. D'autres pays ont détaché du personnel, pour de courtes ou de longues durées, afin de contribuer aux travaux du Service. Les gouvernements sont donc encouragés à poursuivre ou à adopter cette pratique.

*2. Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

111. *Exécution des projets.* Pour rendre le programme mieux à même de répondre aux demandes d'assistance, le fonds d'affectation spécial devra augmenter pour couvrir les dépenses afférentes aux projets et activités d'assistance technique tels que les séminaires de formation, les réunions d'experts, l'élaboration de matériel de formation, le matériel technique destiné aux activités opérationnelles, y compris l'appui au

* Pour plus de renseignements sur le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, voir document E/CN.15/1994/6, annexes II et III.

renforcement et à la réforme des institutions, la reconstruction de l'infrastructure de justice pénale, et d'autres initiatives telles que l'équipement des bibliothèques de droit ou l'octroi de bourses.

112. *Assistance financière.* Compte tenu des fonds limités dont il dispose, le programme n'a pas été en mesure de répondre aux demandes d'assistance financière directe pour renforcer les institutions et susciter une réforme de la justice pénale, améliorer ou moderniser les institutions, soutenir l'éducation en matière de justice pénale, etc. Une aide financière supplémentaire sera nécessaire pour entreprendre les mesures nécessaires, en particulier pour les pays les moins avancés et les pays en transition cherchant à consolider la primauté du droit dans le domaine de la justice pénale.

113. Les Etats Membres, les organismes de financement et les autres institutions sont donc invités à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue d'exécuter les projets existants et futurs d'assistance technique. Il sont également invités à soutenir activement le programme en organisant et en exécutant des activités opérationnelles dans les pays en développement et les pays en transition, au moyen de contributions techniques et extrabudgétaires.

C. Désignation d'une journée ou d'une semaine des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

114. L'organisation d'une manifestation internationale spéciale, telle qu'une journée ou semaine des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pourrait servir à mettre en relief les problèmes de criminalité au niveau mondial et à souligner la nécessité d'une action locale, nationale et internationale. Une telle manifestation pourrait aussi fournir l'occasion de sensibiliser davantage le public, les professionnels et les décideurs aux travaux du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Elle permettrait en outre de réunir des donateurs et bénéficiaires potentiels de l'assistance technique.

D. Schéma directeur d'action pratique

115. Le neuvième Congrès, s'inspirant des recommandations des réunions régionales préparatoires, des débats en séance plénière et des résultats des ateliers, proposera des orientations et recommandations précises en vue d'une action pratique, en faisant une large place aux projets concrets d'assistance technique. Les recommandations du Congrès pourraient être examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session, dans le but de décider d'un schéma directeur d'action.

Notes

1. *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : Rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. B.
2. *Ibid.*, sect. A.
3. *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : Rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2).
4. Plan de discussion [pour le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants] (A/CONF.169/PM.1 et Corr. 1, par. 11).
5. Uglješa Zvekić, ed., *Essays on Crime and Development*, United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute publication N° 36 (Rome, 1990).
6. Voir Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour le développement, 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.I.16), p. 50.
7. John Hatchard, "Victims of crime and abuse of power in Africa: an overview", in Gunther Kaiser, Helmut Kury and Hans-Jorg Albrecht, eds., *Victims and Criminal Justice* (Freiburg im Breisgau, Max Planck Institute for Foreign and International Criminal Law publication N° 52/2, p. 691 et 692).
8. "The new colonialism", *Newsweek*, 1er août 1994.
9. Voir le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale 46/152, 47/91 et 48/103 (A/49/593), par. 70 à 76.
10. Boutros Boutros-Ghali, *op. cit.* p. 54 et 55.
11. Rapport de la Réunion préparatoire régionale africaine pour le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et du traitement des délinquants (A/CONF.169/RPM.2), chap. II, par. 20.
12. *Notre voisinage global : Rapport de la Commission de gouvernance globale* (New York, New York, Oxford University Press, 1995), chap. VI, "Strengthening the rule of law worldwide", p. 303.
13. Voir résolution 46/152 de l'Assemblée générale, voir également le rapport sur la réunion du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice, tenue à Vienne du 5 au 9 août 1991 (A/CONF.156/2), chap. II, sect. A, par. 34 à 36; et *Bulletin d'information sur la prévention du crime et la justice pénale*, N° 22/23 (Juillet 1993) (numéro double spécial sur la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale).
14. *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément N° 6* (A/47/6/Rev.1).
15. *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément N° 10* (E/1992/30), chap. III.
16. Rapport de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994 (A/49/748, annexe), chap. I, sect. A, projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption, annexe, par. 41 et 45.
17. Voir le rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources (E/CN.15/1994/6).
18. Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1994/6); et rapport du Secrétaire général sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1994/7).

19. Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application des résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil économique et social (E/1994/13), par. 59 à 66.

20. Voir le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application des résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 de l'Assemblée générale (A/49/593) et le document de travail établi par le Secrétariat au titre du thème III intitulé "Systèmes de justice pénale et de police : gestion et amélioration de la police et d'autres services de répression, du parquet, des tribunaux et du système pénitentiaire et rôle des avocats (A/CONF.169/6).

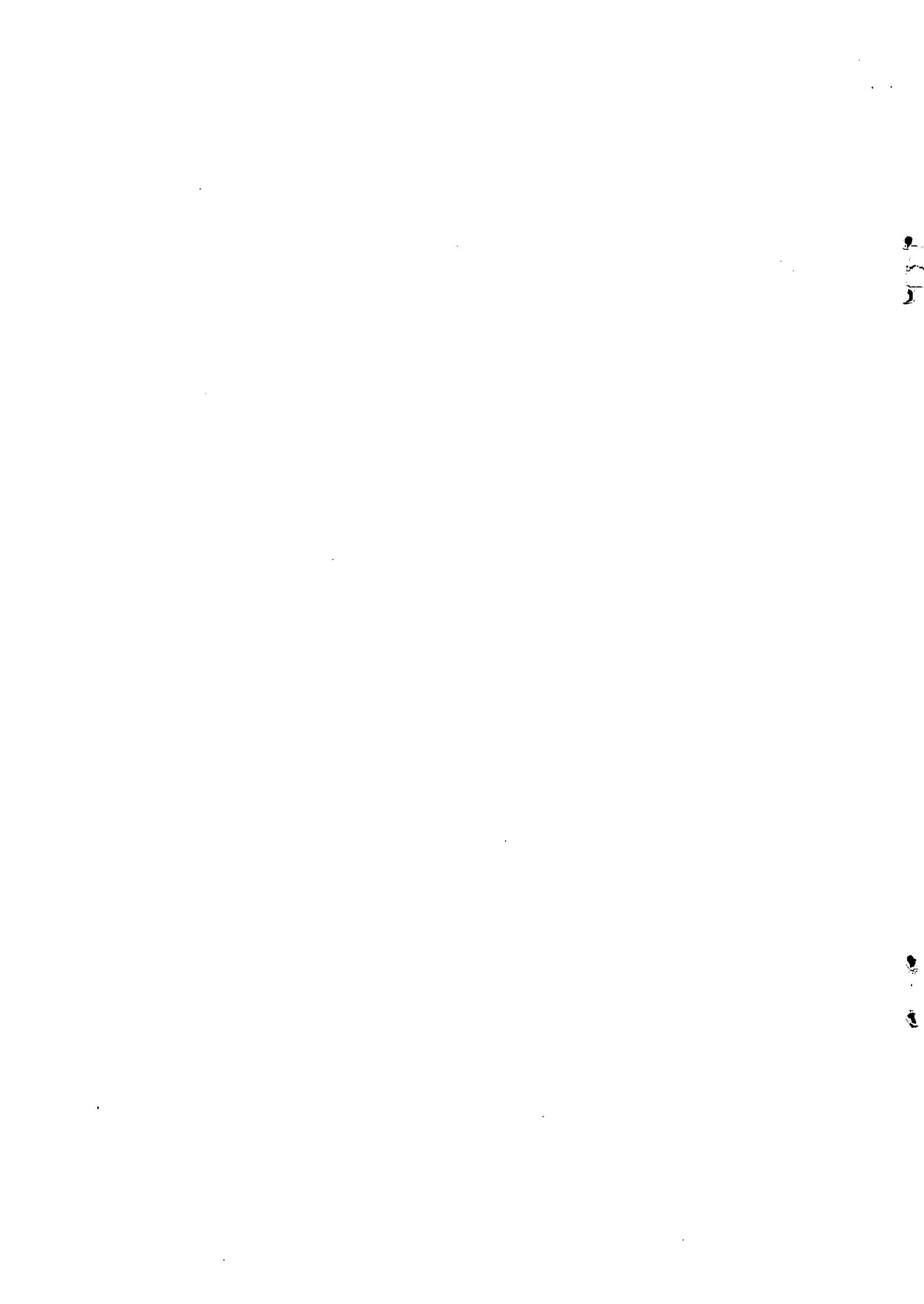
21. *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément N° 6 (A/48/6/Rev.1),* partie V, sect. 20.

22. Voir *septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : Rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.

23. Voir *Bulletin d'information sur la prévention du crime et la justice pénale*, numéro double spécial N° 22/23 (juillet 1993), annexe I.

24. Rapport intérimaire du Secrétaire général concernant le réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice : dimensions actuelles et futures - vers l'établissement d'un centre documentaire des Nations Unies sur la criminalité et la justice (A/CONF.169/13/Add.1); document de travail destiné à l'atelier sur la coopération et l'assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale (A/CONF.169/13); rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application des résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 de l'Assemblée générale (A/49/593), par. 77 à 79.

25. Voir A/CONF.169/5, A/CONF.169/3 et *huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : Rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C, résolution 16.



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.